



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-042

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-03-29-00017 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit d'eau du château de Belcastel sur le Riou Negre - commune de Belcastel (5 pages) Page 3

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

12-2021-03-31-00001 - Agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations sises 15, allée de la sérénité à Millau (12100) et 41 rue de l Aigoutal à Creissels (12100) (4 pages) Page 9

12-2021-03-22-00006 - Arrêté modificatif de l'habilitation dans le domaine funéraire de : « POMPES FUNÈBRES ARNAL » Millau (12100) (2 pages) Page 14

12-2021-03-25-00008 - Arrêté portant sur le renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE MICHEL BARASCUD » (2 pages) Page 17

12-2021-03-09-00005 - Arrêté portant sur le renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de l établissement secondaire « FABRY POMPES FUNEBRES » Luc-la-Primaube (2 pages) Page 20

12-2021-03-25-00009 - Habilitation dans le domaine funéraire de l établissement de Monsieur Jean-Philippe SOULAGE « Funerarium du Carlades » Puech de Lestrade à Taussac (12600) (3 pages) Page 23

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination de l'Administration**

### **Départementale de l'Etat**

12-2021-04-01-00006 - ARR DREETS  
DelegPouvoirspropresM-LAGUETTE-DDETSPP-VF\_01042021 (5 pages) Page 27

12-2021-04-01-00005 -  
ARR\_DCPPAT-PCI-DelegPrefet12DREETS-MetrologieVF\_01042021 (3 pages) Page 33

12-2021-04-01-00003 -  
ARR\_DCPPAT-PCI-DelegSignaturePrefet12DDETSPPInterim-VF\_01042021.odt (9 pages) Page 37

12-2021-04-01-00004 -  
ARR\_DCPPAT-PCI-DelegSignaturePrefet12OrdoSecDDETSPP-VF\_01042021 (3 pages) Page 47

12-2021-04-01-00001 -  
ARR\_DCPPAT-PCI-NominationDDETSPP-interim-VF\_01042021 (2 pages) Page 51

12-2021-03-30-00011 - ARR\_DCPPAT-PCI-OrganisationDDETSPP\_30032021 (3 pages) Page 54

12-2021-04-01-00002 -  
ARR\_SGCD-Nomination-agentsDDETSPP-VF\_01042021 (4 pages) Page 58

DDT12

12-2021-03-29-00017

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du  
droit d'eau du château de Belcastel sur le Riou  
Negre - commune de Belcastel



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n°                      du 29 mars 2021

**PORTANT  
RECONNAISSANCE DU DROIT D'EAU  
DU CHATEAU DE BELCASTEL  
SUR LE RIOU NEGRE**

**COMMUNE DE BELCASTEL**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.215-1, L.214-18 et R.214-18-1 ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la demande en date du 4 novembre 2020, par laquelle madame Heidi Leigh Burnham, propriétaire du château de Belcastel, sollicite la reconnaissance du droit d'eau du dit château, sur le ruisseau du Riou Nègre, dans la commune de Belcastel ;

**VU** les pièces du dossier transmis en accompagnement de la demande, justifiant l'antériorité de la prise d'eau et précisant ses caractéristiques ;

**CONSIDERANT** que les documents présentés permettent d'attester de la présence du dispositif d'alimentation des douves du château par prise d'eau sur le ruisseau du Riou Nègre dès le XIII<sup>ème</sup> siècle ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de l'installation n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre**

La prise d'eau du château de Belcastel, sur le ruisseau du Riou Nègre, dans la commune de Belcastel, est reconnue fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et dans la limite des prescriptions du présent règlement à prélever l'eau du ruisseau pour l'alimentation des douves du château.

#### **Article 2 : Section aménagée**

L'aménagement débute sur le Riou Nègre, au droit des parcelles section C n°270 et section D n° 104 du cadastre de Belcastel, par un seuil positionné en travers du lit du ruisseau. Celui-ci permet l'alimentation d'un dispositif de prise d'eau qui conduit l'eau prélevée jusqu'aux douves du château au travers d'une canalisation souterraine de 150 mètres de longueur. Après passage dans les douves l'eau est restituée au cours d'eau en contre-bas du château au droit des parcelles section D n° 305 et section C n° 272.

Cet aménagement engendre, sur le cours d'eau, un tronçon court-circuité de 220 mètres de longueur environ.

#### **Article 3 : Consistance du droit d'eau**

Les anciennes tuyauteries en terre cuite ont été remplacées, lors de la restauration du château de 1974 à 1986, par une canalisation en PVC de diamètre sensiblement équivalent DN 110 mm. Celle-ci présente une pente moyenne de 524 mm/m qui permet d'assurer un débit d'alimentation maximum des douves à raison de **35 l/s**, valeur retenue pour la consistance administrative du droit d'eau.

#### **Article 4 : Caractéristiques du barrage**

Le seuil maçonné « en opus spicatum », technique de construction qui se pratiquait régulièrement avant le XIII<sup>e</sup> siècle, présente une hauteur de moins de 1 m par rapport au lit naturel du ruisseau et ne forme qu'une retenue de faible importance.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage ne répond pas aux critères de classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement. Il n'est pas soumis aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

#### **Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes**

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits du ruisseau supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse du seuil.

#### **Article 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Sans objet

#### **Article 7 : Débit réservé**

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », fixé au minimum au 1/10<sup>ème</sup> du module du débit du cours d'eau ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur, doit être maintenu en tout temps. Le module du Riou Nègre au lieu d'implantation du seuil est évalué à 0,040 m<sup>3</sup>/s.

Au vu de la longueur du tronçon court-circuité, du mode d'exploitation de la prise d'eau avec dérivation quasi permanente et de la faisabilité technique pour le calibrage des faibles débits, la valeur du débit réservé est fixée à **8 l/s**.

Le permissionnaire peut demander une ré-évaluation de cette valeur en justifiant, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, sa demande avec le dépôt d'une étude spécifique telle que décrite à l'annexe 1 de la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 8 : Mesures de sauvegarde**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Mesures correctrices :

Le permissionnaire établira, conformément aux prescriptions de l'article précédent, un aménagement permettant d'assurer le maintien permanent du débit réservé. Il proposera et justifiera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, les dispositions de l'aménagement qu'il entend mettre en place.

b) Dispositions relatives à la circulation des espèces piscicoles

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Un dispositif d'empêchement d'entraînement de celles-ci vers les douves sera mise en place au niveau de la prise d'eau.

c) Autres dispositions :

L'aménagement devra fonctionner exclusivement au fil de l'eau..

#### **Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles**

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux préconisations du service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits à la suite de leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, libre accès à l'installation et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier. Sur les réquisitions de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 11 : Augmentation de la consistance du droit d'eau**

Toute augmentation de la consistance du droit d'eau est soumise à autorisation environnementale en application des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 14 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### **Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Belcastel de tout incident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

#### **Article 16 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Belcastel pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de

l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité.

#### **Article 17 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Belcastel, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 29 mars 2021

La préfète,  
Valérie MICHEL-MOREAUX

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.



Préfecture Aveyron

12-2021-03-31-00001

Agrément de gardien de fourrière automobile et  
de ses installations  
sises 15, allée de la sérénité à Millau (12100)  
et 41 rue de l Aigoutal à Creissels (12100)



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 31 mars 2021

Objet : Agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations  
sises 15, allée de la sérénité à Millau (12100)  
et 41 rue de l'Aigoutal à Creissels (12100)

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L325-13 et R325-24 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R133-10 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** la circulaire NORINTD9600125C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

**VU** le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations présenté le 19 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, réunie dans sa formation spécialisée « agréments des fourrières » en date du 26 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

**Article 1 :** Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que les installations sur lesquelles il exerce l'activité de fourrière, indiquées ci-dessous, sont agréés :

Madame CADAUX Nathalie, assistante administrative, en charge de la gestion de la fourrière, sise 15, allée de la sérénité à Millau (12100) et le local annexe sis 4 rue de l'Aigoutal à Creissels (12100).

**Article 2 :** La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux, conformément à l'article R325-24 du code de la route. Le gardien de fourrière dispose de moyens matériels et humains suffisants pour procéder aux mises en fourrière. Il ne doit pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de la fourrière établies dans le dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la préfète.

**Article 3 :** Le suivi administratif des dossiers des véhicules du parc de la fourrière fait partie des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du maire de la commune, en sa qualité d'autorité de fourrière. Le gardien de fourrière doit se conformer à ses instructions, ainsi qu'à celles de l'autorité de prescription de mise en fourrière dont il relève. Le gardien enregistre, un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations énoncées à l'article R.325-25 du code de la route qui sera tenu à jour en permanence, conservé dans les locaux de la fourrière et mis à disposition, à tout moment, des services désignés par la préfète.

**Article 4 :** La durée de l'agrément est fixée à une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de manquements graves aux obligations ou constatation de dysfonctionnements dans l'activité de la fourrière, il peut, dans les mêmes conditions, être procédé à un avertissement, à la suspension ou au retrait de l'agrément après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie en formation spécialisée. La décision d'avertissement, de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

**Article 5 :** L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible et confère à son porteur l'exécution d'un service public. Le titulaire de l'agrément informe de ce fait au plus vite la préfecture de toute modification éventuelle de sa situation administrative ou juridique. Le gardien de fourrière doit, s'il le souhaite, solliciter, trois mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de l'installation de fourrière automobile le renouvellement desdits agréments. En cas notamment d'indisponibilité définitive du titulaire de l'agrément, celui-ci cesse de plein droit. Dans le cas de changements n'affectant que la personne du gardien de fourrière, sans affecter par ailleurs les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire de la prise d'engagement signée, assortie des pièces justificatives. Une modification d'agrément, par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de six mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel successeur. Un arrêté courant jusqu'à la fin de l'agrément initial, avant le changement intervenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la CDSR dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de six mois.

**Article 6 :** La fourrière est installée dans un local d'une surface de 900m<sup>2</sup> loué par la ville à un particulier, sis 15 allée de la sérénité à Millau (12100). Le local est un bâtiment clos et sécurisé, il ne possède qu'une seule entrée véhicule par un portail motorisé et une entrée individu par porte sécurisée donnant directement sur la salle d'attente des clients. La capacité de stockage est de 50 véhicules.

Ce local sera destiné exclusivement à l'activité d'enlèvement des véhicules.

Ce local sera sécurisé par :

- Des barreaux aux fenêtres,
- Des rideaux de fer sur la porte et sur l'accès des véhicules,
- Une alarme anti-intrusion,
- Un contrôle d'accès sur l'unique porte du bâtiment, aux fins d'identification du personnel entrant,
- Un détecteur de mouvement dans le local d'accueil,
- Un transfert d'appel se fera vers l'agent d'astreinte mairie en cas d'intrusion, qui confirmera l'effraction ou tout autre événement grâce à la levée de doute, avant de faire intervenir la police nationale.

Le bâtiment est équipé d'extincteurs qui seront vérifiés et remplacés le cas échéant par le service bâtiment de la collectivité.

L'annexe au local de Millau est installée sur un terrain d'une surface de 900m<sup>2</sup> sis 4 rue de l'Aigoutal à Creissels (12100). Le terrain est clôturé et comprend un bâtiment couvert et sécurisé. La capacité de stockage est de 50 véhicules à l'intérieur du bâtiment et de 40 à l'extérieur. Ce local sera dédié au stockage des véhicules faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

Ce local sera sécurisé par :

- Une clôture panneaux rigides,
- Des barreaux aux portes et fenêtres,
- L'installation d'une vidéosurveillance,
- Des téléphones portables et talkies-walkies.

**Article 7:** Les installations mentionnées à l'article 6 doivent répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et de bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès aux véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière,
- un entreposage dans les conditions garantissant la sécurité et l'accès facile aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires,
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (expert, agents des domaines, assureurs ..).

Il appartient au gardien de fourrière de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de moyens de défense contre l'incendie et aux conditions d'accessibilité de l'établissement aux services d'intervention et de secours.

**Article 8:** Les installations de la fourrière automobile sises 15, allée de la sérénité à Millau (12100) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière selon les dispositions de l'accord cadre N°A21/03 conclu entre la commune de Millau et la société ADS12 aux fins de déplacement, d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules stationnés sur la commune de Millau.

Les installations du local annexe de la fourrière automobile de Millau, sises 4 rue de l'Aigoutal à Creissels (12100) sont agréées pour recevoir les véhicules faisant l'objet d'une procédure judiciaire, conformément à l'avenant de l'accord-cadre N°A21/03 conclu entre la commune de Millau et la société ADS12.

Cet accord-cadre a été conclu le 17 mars 2021 entre la commune de Millau et la société « DATA12 ADS 12 », immatriculée sous le numéro 82403752700036 pour une durée d'un an à compter de sa notification intervenue le 20 mars 2021.

Le titulaire de l'agrément informera au plus vite la préfecture de toute modification éventuelle de la situation administrative ou juridique des installations.

**Article 9:** Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par la préfète de l'Aveyron et le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 10:** La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la Maire de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Nathalie CADAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2021-03-22-00006

Arrêté modificatif de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de : « POMPES FUNÈBRES  
ARNAL » Millau (12100)



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 22 mars 2021

Objet : Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de :  
« POMPES FUNÈBRES ARNAL » Millau (12100)

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;  
R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,  
ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant sur le renouvellement d'une habilitation  
dans le domaine funéraire « POMPES FUNÈBRES ARNAL » 2 place Emma Calvé à Millau (12100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 de création d'une chambre funéraire « POMPES  
FUNÈBRES ARNAL » rue Antoine Lavoisier à Millau (12100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant sur le renouvellement d'habilitation d'une  
chambre funéraire « POMPES FUNÈBRES ARNAL » rue Antoine Lavoisier à Millau (12100) ;

**VU** la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame  
Stéphanie GUILHOT, reçue le 11 mars 2021 en préfecture ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1:** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'une  
habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES ARNAL » exploitée par Madame Stéphanie GUILHOT  
2, place Emma Calvé à Millau (12100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les  
activités funéraires suivantes :

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)  
PREF/DCL/SC/PADC

1/2

1° Le transport de corps avant et après mise en bière,

2° L'organisation des obsèques,

4° Fourniture de housses de cercueil, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les véhicules immatriculés BQ-748-XL, EF-705-GY, BX-966-QB sont utilisés pour le transport de corps avant et après mise en bière.

**Article 2:** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Madame Stéphanie GUILHOT, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise rue Antoine Lavoisier à Millau (12100).

**Article 3:** Le numéro de la présente habilitation est 2021/12/239 ;

L'habilitation reste valable jusqu'à la date du 21 septembre 2023.

**Article 4:** Le reste sans changement.

**Article 5:** La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie GUILHOT et à la maire de Millau et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.



Préfecture Aveyron

12-2021-03-25-00008

Arrêté portant sur le renouvellement de  
l habilitation dans le domaine funéraire de  
l entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE  
MICHEL BARASCUD »



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 25 mars 2021

Objet : Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE MICHEL BARASCUD »

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE MICHEL BARASCUD » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017, modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE MICHEL BARASCUD » ;

**VU** la demande formulée le 19 mars 2021 par Mesdames Elise et Chantal BARASCUD, représentantes légales de l'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l enseigne « MARBRERIE MICHEL BARASCUD »

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Mesdames Élise et Chantal BARASCUD, sise 4 bis rue des lilas à Millau (12100) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

**Article 2 :** Le numéro de la présente habilitation est 2021/12/119.

**Article 3 :** L'habilitation est valable cinq ans à compter du 31 mars 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 6 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Élise et Chantal BARASCUD et à la maire de Millau et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2021-03-09-00005

Arrêté portant sur le renouvellement  
d habilitation dans le domaine funéraire de  
l établissement secondaire « FABRY POMPES  
FUNEBRES » Luc-la-Primaube



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 9 mars 2021

Objet : Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire « FABRY POMPES FUNEBRES »  
225 avenue de Rodez - 12450 LUC LA PRIMAUBE

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;  
R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,  
ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant sur la création d'une chambre funéraire « FABRY  
POMPES FUNEBRES » 225 avenue de Rodez - 12450 LUC LA PRIMAUBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire « FABRY POMPES FUNEBRES » 225 avenue de Rodez - 12450 LUC LA  
PRIMAUBE ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur  
Daniel FABRY, le 12 février 2021, complétée et reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et  
sous l enseigne « Fabry Pompes Funèbres », situé 225 avenue de Rodez 12450 Luc La Primaube et  
exploité par Monsieur Daniel FABRY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité  
funéraire suivante :

6° la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)  
PREF/DCL/SC/PADC

1/2

**Article 2 :** Le numéro de la présente habilitation est 21/12/0130.

**Article 3 :** L'habilitation est valable cinq ans à compter du 31 mars 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité

**Article 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 6 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel FABRY et au maire de Luc La Primaube et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2021-03-25-00009

Habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement de Monsieur Jean-Philippe  
SOULAGE « Funerarium du Carlades » Puech  
de Lestrade à Taussac (12600)



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 25 mars 2021

Objet : Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Jean-Philippe SOULAGE « Funerarium du Carlades » – Puech de Lestrade à Taussac (12600)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire à Taussac « SCI DEAL » ;

**VU** la demande d'habilitation formulée le 19 mars 2021 par Monsieur Jean-Philippe SOULAGE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;



- A R R E T E -

**Article 1 :** L'établissement exploité sous le nom commercial SOULAGE Jean-Philippe et sous l'enseigne Funerarium du Carlades, sis Puech de Lestrade à Taussac (12600) et représenté par Monsieur Jean-Philippe SOULAGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;

2° L'organisation des obsèques ;

3° Les soins de conservations ;

4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

6° La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

**Article 2 :** Le numéro de la présente habilitation est 21/12/193.

**Article 3 :** L'habilitation est valable un cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5 :** Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus.

Le préfet désigne le ou les organismes chargés d'effectuer la visite de conformité parmi les organismes de contrôle accrédités selon les dispositions de l'article D. 2223-113.

Le préfet peut ordonner à tout moment que le véhicule fasse l'objet d'une visite de conformité dans un délai qu'il prescrit, en tant que de besoin.

**Article 6 :** Une visite de conformité de la chambre funéraire est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

**Article 7 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Philippe SOULAGE et au Maire de Taussac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2021-04-01-00006

ARR DREETS

DelegPouvoirspropresM-LAGUETTE-DDETSPP-VF

01042021

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Aveyron**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant Jean-Pierre LAGUETTE en qualité de responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département de l'Aveyron, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Jean-Pierre LAGUETTE en qualité de responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Aveyron, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.

	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un employeur qui ne relève pas des	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail

	décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.

	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 : pour le département de l'Aveyron, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Jean-Pierre LAGUETTE en qualité de responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Aveyron, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1, L6313-1, L6411-1 et suivants du code du travail L613-3 et 4, R335-5 et suivants et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Article 3 :

Délégation est donnée à Jean-Pierre LAGUETTE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 4 :

Jean-Pierre LAGUETTE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Jean-Pierre LAGUETTE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 2 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Toutes les décisions relatives à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du Directe sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Toulouse, le 1er avril 2021

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie,

signé  
Christophe Lerouge



Préfecture Aveyron

12-2021-04-01-00005

ARR\_DCPPAT-PCI-DelegPrefet12DREETS-Metrolo  
gieVF\_01042021



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

**PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté n°

du 1<sup>er</sup> avril 2021

Objet : Délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 30  
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr  
PREF/DCPPAT/PCI

1/3

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aveyron, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, à l'effet de signer, au nom de la préfète, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

2. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).

3. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

Article 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 3 : M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

Préfecture Aveyron

12-2021-04-01-00003

ARR\_DCPPAT-PCI-DelegSignaturePrefet12DDETS  
PPInterim-VF\_01042021.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

**PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté n°

du 1<sup>er</sup> avril 2021

Objet : Délégation de signature à Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 30  
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr  
PREF/DCPPAT/PCI

1/9

VU le code du sport ;  
VU le code du tourisme ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la commande publique ;  
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;  
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;  
VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la Direction Départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SERRES et à M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences définies dans le décret n°2009-1484 du 31 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron, les actes et décisions suivants :

**I. Attributions dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron**

Toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement de la DDETSPP de l'Aveyron.

**II. Attributions au titre du code du travail**

<b>A – Les relations du travail</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE</b>
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. HÉBERGEMENT	Accusé de réception de la déclaration par un	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi



COLLECTIF	employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	n°73-548 du 27 juin 1973
6. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
7. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
11. MÉDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85,  D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.  Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s  et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT	

	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cessation de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2.TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3.GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

### III. Attributions dans le domaine de la protection des populations notamment sur :

- l'attribution, suspension et retrait des agréments ou des autorisations, ainsi que fermetures ou cessations d'activités, aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- la consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- l'instruction des dossiers ICPE domaines élevages et entreprises agroalimentaires ;
- la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins réexpéditions vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- pour les produits non soumis à ce contrôle : la réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- le déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée ;
- les mesures en cas de foyers de dangers sanitaires de première catégorie ;
- les mesures applicables en cas de dangers sanitaires ou de maladies zoonotiques ;
- les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- l'attribution, suspension, retrait de l'agrément des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- l'exécution d'office des opérations de prophylaxie de certains dangers sanitaires ;
- l'autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux ;
- les actes liés à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- la délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- la mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- l'habilitation des personnes autorisées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin ;
- l'attribution, suspension, retrait de l'autorisation d'expérimenter et de l'agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
- l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; suspension de cette autorisation ;
- la délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables. Refus, suspension ou retrait de ces actes ;
- l'autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation ;

- l'attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- la réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- l'autorisation d'enfouissement de cadavre d'animaux en cas de force majeure ;
- l'instruction des dossiers d'agrément des groupements pour la délivrance des médicaments vétérinaires ;
- l'instruction des dossiers d'agrément des fabricants et des distributeurs d'aliments médicamenteux ;
- l'attribution, suspension, retrait d'agrément pour la fabrication extemporanée d'aliments à la ferme ;
- le contrôle des échanges intra-union Européens et des exportations ;
- l'attribution, suspension, retrait de l'agrément des opérateurs commerciaux des centres de rassemblement, des foires et marchés d'animaux vivants ;
- l'attribution, suspension, retrait de l'habilitation sanitaire et du mandat des vétérinaires
- les propositions et la mise en œuvre de transactions prévues aux articles R.205-3 et R.205-5 du code rural et de la pêche maritime et les propositions de transactions relatives au code de l'environnement (articles R 173-1 à 4)

#### **IV. Attributions dans le domaine de l'emploi, du travail et de la solidarité notamment sur :**

- l'accueil et à l'hébergement des personnes étrangères ayant un statut précaire ;
- la planification, la programmation des établissements, services et dispositifs relatifs à l'inclusion sociale ;
- l'attribution de crédits et à l'allocation de ressources ;
- la création et à l'adaptation des dispositifs de veille et d'urgence sociales non soumis à autorisation ;
- au contrôle et à l'inspection des établissements et services sociaux ;
- l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des personnels de direction des établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des maisons d'enfants à caractère social ;
- l'admission à l'aide sociale de l'État ;
- les situations relevant du Conseil de famille des pupilles de l'État ;
- l'habilitation des personnes désignées en qualité de mandataire judiciaire ;
- la mise en œuvre des politiques publiques en matière de jeunesse, de sports et de vie associative ;
- l'agrément et au retrait d'agrément des groupements sportifs ;
- l'agrément et au retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'agrément des missions de service civique ;
- les déclarations relatives à la profession d'éducateur sportif ;
- la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation départementale aux droits des femmes ;
- l'attribution des cartes mobilité inclusion stationnement ;
- les vacances adaptées organisées.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'État et préfets de région et de département ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires à l'exception du comité médical et de la commission de réforme ;
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation du domaine public ;
- la saisine des juridictions administratives et financières (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État, Chambre régionale des comptes) et mémoire déposés devant ces juridictions ;
- les lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les décisions de fermeture d'établissement à caractère social, de retrait d'autorisation ou de suspension de prestation de service ;
- les décisions d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs et de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels cet accueil se déroule.

Article 3 : Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET sont autorisés à subdéléguer la signature des actes mentionnés dans le présent arrêté aux agents placés sous leur autorité. L'arrêté de subdélégation devra être transmis à la préfète de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-04-01-00004

ARR\_DCPPAT-PCI-DelegSignaturePrefet12OrdoS  
ecDDETSPP-VF\_01042021



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

**PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté n°

du 1<sup>er</sup> avril 2021

Objet : Délégation de signature à Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim en qualité d'ordonnateurs secondaires délégués.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 et les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier déconcentré, pris pour son application ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 30  
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr  
PREF/DCPPAT/PCI

1/3



VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 1er avril 2021 nommant Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1er : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, délégation est donnée à Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim, à l'effet de procéder, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté. Pour le BOP 354, Administration territoriale de l'Etat, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par madame la préfète.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits BOP relevant des programmes suivants :

Programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'Etat

Article 3 : Sont soumis à la signature de madame la préfète de l'Aveyron :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les marchés de fournitures, les marchés de service et les marchés de travaux d'un montant supérieur à 100 000 € HT (cent mille euros hors taxes) ;
- tous les actes attributifs de subvention (investissement, fonctionnement, animation) dont le montant est supérieur à 23 000 € (vingt-trois mille euros).

Article 4 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé madame la préfète de l'Aveyron dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'Administration Régionale.

Article 5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes réglementant la comptabilité publique, Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués.

Article 6 : La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance de madame la Préfète de l'Aveyron et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est transmise à chacun des responsables de programme concerné.

Article 8 : L'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par interim et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

Préfecture Aveyron

12-2021-04-01-00001

ARR\_DCPPAT-PCI-NominationDDETSPP-interim-  
VF\_01042021



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

**PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 1<sup>er</sup> avril 2021

Objet : Nomination de Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la Direction Départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 30  
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr  
PREF/DCPPAT/PCI

1/2

Considérant la vacance du poste de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron à partir du 1er avril 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Mme Isabelle SERRES, directrice du travail, et M. Dominique CHABANET, inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle, sont chargés d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron à partir du 1er avril 2021 et ce jusqu'à nomination du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-03-30-00011

ARR\_DCPPAT-PCI-OrganisationDDETSPP\_300320

21



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

**PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 30 mars 2021

Objet : Arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 30  
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr  
PREF/DCPPAT/PCI

1/3

VU l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 15 mars 2021;

VU l'accord du préfet de région Occitanie en date du 26 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

VU la proposition de l'intérim du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1er : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce, sous l'autorité de la préfète de l'Aveyron, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des services qui la composent est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Article 3 : Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont implantés à Rodez, 9 rue de Bruxelles, cité de Bourran et sur les sites des abattoirs de boucherie d'une inspection permanente.

Article 4 : L'arrêté n°20201230-01 du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé le 1er avril 2021.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

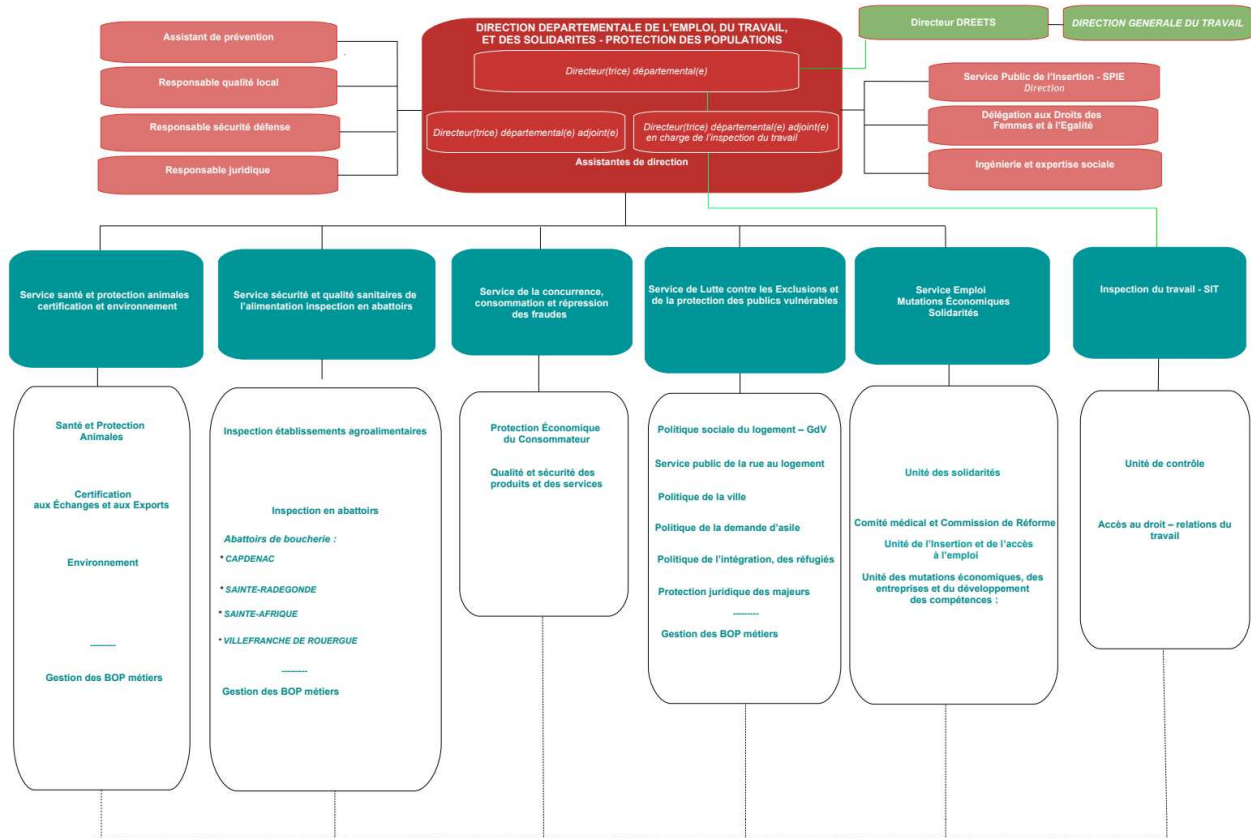
Fait à Rodez, le 30 mars 2021

**Valérie MICHEL-MOREAUX**



# Annexe 1

## Organigramme de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations



Version au 05/03/2021

Préfecture Aveyron

12-2021-04-01-00002

ARR\_SGCD-Nomination-agentsDDETSPP-VF\_010  
42021



Arrêté N°

du 1<sup>er</sup> avril 2021

Objet : Arrêté préfectoral portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP, notamment son article 25

**VU** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents fonctionnaires et les agents contractuels dont les noms suivent :

Résidence administrative à Rodez :

- ALAUZET Christel
- ALAZARD Claire
- ALEXANDRE Fatima
- ANDRIEU Gabriel
- ANDRIEUX Daniel
- ARCHIMBAUD Carine
- ARNAL Gisèle
- AZEMAR Nadine
- BAILLY Kathleen
- BEELKENS Amélie
- BESOMBES Janine
- BESSIERE Mélanie
- BOSSE Sandrine
- BOULOC Maryse
- BOUSQUET Joëlle
- CABANIOLS Christine
- CALMELS Fancelyne
- CHABANET Dominique
- CHABERT Emmanuelle
- CHAIB Brigitte
- CHAIGNEAU Elisa
- CHARGY Bruno
- CHARLEY Cécile
- CHASSAGNE Julien
- CHASSAN Marie-Renée
- CODRON Catherine
- COMBY Françoise
- COSTECALDE Valérie
- COSTES Sabine
- COUDERC Maryline
- DA PONT Céline
- DECLERCQ Kévin
- DELBOS Dominique
- DELLOUE Delhia
- DELMAS Solene
- DEMANGE Eric
- DOUTE Elise
- DOUTE Thomas
- DREVET Jean-Luc
- DURAND Christine
- EL BOUZIDI Sabrina
- EYMERY Michèle
- ESPITALIER Sylvie
- EUZEBY Patrick
- FABIER Jérôme
- FABRE Jean-Michel
- FAURIE Catherine
- FRAYSSE Marlène
- GEDEON José
- GRIFFOUL Sylvie
- GUILLEMIN Monique
- GUYOUX Marie Aude

- JOULIE Christine
- KRAUSS Catherine
- LAGUETTE Jean-Pierre
- LEMARD Olivia
- LESTRUHAUT TOUERI Laëtitia
- MALAVAL Michel
- MATIGNON Christine
- MAAZA Sheherazade
- MAZARS Claude
- MEYER Céline
- MERLE Martine
- MIQUEL Sylvie
- MORIN Véronique
- MOUYSSET Maryline
- NAVARRO Aude
- NAYROLLES Karine
- ORBEA Marion
- OSTERTAG Eric
- PAGES Nathalie
- PAILHOUS Cyril
- PLANTIE Marie-Claude
- RENOU Denis
- REY Myriam
- RIGAL Virginie
- ROUALDES Séverine
- SANSOUS Karine
- SAVY Régine
- SERRES Isabelle
- SLIWA Claudine
- VERGES Dominique

Résidence administrative à Capdenac :

- BATAILLE Laurence
- BUSALB Natalia
- CALMEJANE Bernard
- JOSEPH Christian
- PUECHMEJA Vincent

Résidence administrative à Saint Affrique :

- CODOMIER Ludovic
- GUILLEN Christophe
- IACOVO Robert
- MILHAU Lisa
- NICOULEAU Jérôme

Résidence administrative à Sainte Radegonde :

- BERTON Bruno
- BORREDON Emilien
- BOUSQUET Angéline
- CHEVALIER Thierry
- COUTOU Stéphanie
- DUPRE Jérémie
- FERRAND Pauline
- FOUET Cindy
- LABORIE Laurent
- LABORIE Véronique
- LAVERDURE Thierry
- LELARGE Pauline
- PLANE Catherine

-SAMSON Jacky  
-SAVY Clarisse  
-VEYRAC Alain  
-VIVIEN Arlène

Résidence administrative à Villefranche de Rouergue :

-BEAU Marie-Lise  
-BOYAVAL Sarah  
-GUYOT Johann  
-REGEASSE Alexia  
-TEYSSÉDRE Johanne

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs départemental.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1er avril 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX